



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PGI FRANCE
de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
et des articles 14-4 et 14-5 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999
pour son établissement de BAILLEUL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 49 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 autorisant la société NORDLYS à exploiter une unité de production de non-tissés sur le territoire de la commune de BAILLEUL et notamment les articles 14-4 et 14-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 accordant à la société NORDLYS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BAILLEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 18 juin 2012 informant du changement de structure légale et du changement de nom de la société NORDLYS SAS au profit de la société PGI FRANCE SAS ;

Vu le rapport du 31 mars 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 31 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 31 mars 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 14 juin 2023 ;

Vu le rapport du 13 septembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 14 septembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté modifié transmis à l'exploitant par courrier du 14 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet modifié ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 août 2023, il a été demandé à l'exploitant du site de fournir l'état des matières stockées prévu à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. La personne présente n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks à jour ;
2. lors de la visite du 8 août 2023, l'inspection a pu pénétrer dans l'enceinte du site et du bâtiment librement sans aucun contrôle d'accès ;
3. lors de la visite du 8 août 2023, il a été constaté à plusieurs endroits la détérioration de la clôture ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 49 de l'arrêté du 4 octobre 2023 susvisé et des articles 14-4 et 14-5 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PGI FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ainsi que des articles 14-4 et 14-5 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société PGI FRANCE, dont le siège social est situé Z.I. de la Blanche Maison, avenue des Nations Unies à 59270 BAILLEUL, est mise en demeure de respecter **sous 3 mois**, sur son site de BAILLEUL les dispositions :

- de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en mettant en place l'organisation et les moyens nécessaires pour tenir en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires un état des matières stockées ;
- de l'article 14-4 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 en mettant en place une clôture suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur son site ;
- de l'article 14-5 en fermant ou surveillant les accès au site et en ne laissant pénétrer sur site que les personnes autorisées par l'exploitant.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BAILLEUL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BAILLEUL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **09 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI